Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur.

Les ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 67-2000 du 17 juillet 2000 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 89-1939 du **14** décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret na 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret na 94-62 du 10 janvier 1994, instituant et organisant des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu le décret na 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié par le décret na 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret na 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur.

Arrêtent:

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur pour les filières suivantes :

- mathématiques et physique (M.P),
- physique et chimie (P.C),
- technologie (T),
- biologie et géologie (B.G).

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 2. - Les études dans chacune des filières citées à l'article premier ci-dessus durent deux années.

Art. 3. - Les enseignements sont obligatoires et annuels.

Ils sont dispensés sous forme de cours (C),de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP).

Art. 4. - Pour la filière mathématiques et physique (M.P), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants:

Première année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	12H00mn	8H00mn	4H00mn	-	14	4H00mn à 5H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	8	3 H00mn
Chimie	3H00mn	2H00mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn		3	2H00mn
Systèmes Techniques Automatisés	3H00mn	1H40mn	0H50mn	0H30mn	5	3H00mn
Total	**31H00mn**	**20H40mn**	**8H20mn**	**2H00mn**	**40**	

Deuxième Année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	l2H00mn	8H00mn	4H00mn	-	14	7H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	10	4H00mn
Chimie	2H30mn	lH30mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn		4	-
Systèmes Techniques Automatisés	3H00mn	1H40mn	0H50mn	0H30mn	6	3H00mn
Total	**30H30mn**	**20H10mn**	**8H20mn**	**2H00mn**	**44**	

Art. 5. - Pour la filière physique et chimie (P.C), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants:

Première année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	9H00mn	5H00mn	2H00mn	2H00mn	10	3H00mn
Chimie	6H00mn	4H00mn	1H00mn	1H00mn	6	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn		3	2H00mn
Systèmes Techniques Automatisés	3H00mn	lH40mn	0H50mn	0H30mn	5	3H00mn
Total	**34H00mn**	**21H40mn**	**8H50mn**	**3H30mn**	**40**	

Deuxième année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	9H00mn	5H00mn	2H00mn	2H00mn	11	4H00mn
Chimie	5H30mn	3H30mn	1H00mn	1H00mn	7	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn		4	2H00mn
Systèmes Techniques Automatisés	3H00mn	1H40mn	0H50mn	0H30mn	6	3H00mn
Total	**33H30mn**	**21H10mn**	**8H50mn**	**3H30mn**	**44**	

Art. 6. - Pour la filière technologie (T), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants:

Première année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	8	3H00mn
Chimie	3H00mn	2H00mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn		3	2H00mn
Systèmes Techniques Automatisés	3H30mn	2H00mn	1H00mn	0H30mn	6	3H00mn
Conception et Fabrication Mécanique	5H30mn	3H20mn	1H40mn	0H30mn	8	4H00mn
Total	**35H00mn**	**22H20mn**	**10H10mn**	**2H30mn**	**45**	

Deuxième année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	10	4H00mn
Chimie	2H30mn	1H30mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1 H00mn		4	2H00mn
Systèmes Techniques Automatisés	4H15mn	2H40mn	1H20mn	0H15mn	6	3H00mn
Conception et Fabrication Mécanique	4H15mn	2H40mn	1H20mn	0H15mn	8	4H00mn
Total	**34H00mn**	**21H50mn**	**10H10mn**	**2H00mn**	**48**	

Art. 7. - Pour la filière biologie et géologie (B G), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volu mes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	7H00mn	4H30mn	2H30mn	-	7	3H00mn
Physique	5H00mn	2H30mn	lH30mn	1H00mn	7	3H00mn
Chimie	5H00mn	3H00mn	1H00mn	1H00mn	5	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn		3	2H00mn
Sciences de la vie et de la terre	10H00mn	7H00mn	1H00mn	2H00mn	12	4H00mn
Total	**33H00mn**	**22H00mn**	**7H00mn**	**4H00mn**	**40**	

Deuxième année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	6H00mn	4H00mn	2H00mn	-	6	3H00mn
Physique	5H00mn	2H30mn	1H30mn	1 H00mn	6	3H00mn
Chimie	4H00mn	2H30mn	0H30mn	1H00mn	6	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn intégré	1H00mn	1H00mn		4	2H00mn
Biochimie	3H00mn	1H30mn	1H00mn	0H30mn	4	2H00mn
Sciences de la vie et de la terre	9H00mn	6H00mn	1H00mn	2H00mn	12	6H00mn
Total	**33H00mn**	**21H30mn**	**7H00mn**	**4H30mn**	**44**	

Art. 8. - Avant le début de chaque année universitaire, les établissements habilités à organiser les cycles préparatoires aux études d'ingénieur rendent public le contenu des programmes d'enseignement de chacune des matières fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

CHAPITRE II

Du régime des examens

Art. 9. - Les aptitudes des étudiants des cycles préparatoires et leur acquisition des connaissances sont contrôlées durant chaque **semestre** de façon régulière et continue.

Art. 10. - Pour chacune des matières enseignées, il est organisé, au moins, un test de contrôle, un devoir surveillé et une interrogation orale par semestre ainsi qu'un examen de fin de semestre.

Les enseignements pratiques sont évalués sur la base d'un contrôle continu.

Art. 11. - A la fin de chaque **semestre**, la moyenne de chaque étudiant, pour chacune des matières enseignées, est calculée sur la base des notes obtenues aux différentes épreuves écrites, pratiques et orales selon les pourcentages de pondération suivantes :

a- Pour les matières dispensées sous forme de cours, travaux dirigés et travaux pratiques ou sous forme de cours et travaux pratiques :

- tests de contrôle et orale: 15%,
- devoirs surveillés : 25%,
- travaux pratiques : 20%,
- examens de fin de semestre **semestre**: 40%.

b- Pour les matières dispensées sous forme de cours et travaux dirigés ou sous forme de cours :

- tests de contrôle et orale: 15%,
- devoirs surveillés: 35%,
- examens de fin de semestre **semestre**: 50%.

c- Pour les matières dispensées sous forme de travaux pratiques:

- contrôle continu: 100%.

Art. 12. - Il est calculé, pour chaque étudiant, une moyenne **semestrielle** sur la base des coefficients fixés pour chaque filière aux articles 4,5, 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 13. - La moyenne annuelle pour chacune des deux années de formation est calculée en affectant **un coefficient de pondération égal à deux (2) à la moyenne du premier semestre et un coefficient de pondération égal à trois (3) à la moyenne du deuxième semestre**

Art. 14. - Le conseil de classe décide, en fonction de la moyenne annuelle et des aptitudes de l'étudiant en cours d'année, du passage de la première à la deuxième année du cycle préparatoire.

Art. 15. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le Il décembre 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie
Sadok Chaâbane

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi